

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Cafés et restaurants du secteur traditionnel.

Sont exclus : bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, restauration rapide.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'exploitant qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur dépend de :

- la commune dans laquelle est situé l'établissement
- le nombre de places
- le nombre d'appareils de diffusion installés

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS									
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants		PARIS	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 30 places	461,96	369,57	577,45	461,96	779,55	623,64	1 130,38	904,30	1 723,08	1 378,46
De 31 à 60 places	531,25	425,00	664,08	531,26	896,50	717,20	1 299,91	1 039,93	1 981,55	1 585,24
De 61 à 100 places	610,94	488,75	763,68	610,94	1 030,96	824,77	1 429,90	1 143,92	2 179,70	1 743,76
Plus de 100 places	702,56	562,05	878,23	702,58	1 134,06	907,25	1 572,90	1 258,32	2 397,65	1 918,12

2. Dispositions complémentaires

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

II. REGIMES PARTICULIERS

1. Durée des diffusions musicales

■ Localités saisonnières

Les droits d'auteur applicables aux cafés et restaurants situés dans les localités saisonnières sont calculés en fonction du chiffre de population saisonnière le plus élevé de la commune, dite "Crête de population" (correspondant à la population permanente de la commune, augmentée du nombre des résidents saisonniers), affectée d'un coefficient de pondération de 50 %, y compris pour les établissements ouverts en permanence.

Pour les établissements dont la durée totale d'ouverture ne correspond pas à un nombre entier de mois, la durée totale d'exploitation devra être arrondie au mois supérieur si elle excède d'au moins quinze jours le dernier mois complet d'exploitation, au mois inférieur dans le cas contraire.

■ Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année

Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

■ Diffusions musicales données quelques jours par semaine

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - 1 jour d'ouverture par semaine | 25 % du tarif |
| - 2 jours d'ouverture par semaine | 33 % du tarif |
| - 3 jours d'ouverture par semaine | 50 % du tarif |
| - 4 jours d'ouverture par semaine | 66 % du tarif |
| - au-delà | 100 % du tarif |

2. Contenance de l'établissement

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

III. REDUCTION

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.

